



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et des transports
d'Île-de-France**

Décision n° DRIEAT-SCDD-2021-045 du 3 juin 2021

**Dispensant de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

VU le décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;

VU le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

VU l'arrêté préfectoral n° IDF-2021-03-31-00013 du 31 mars 2021 de monsieur le préfet de la région d'Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France par intérim ;

VU l'arrêté n°DRIEAT-IdF-2 021-0008 du 7 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière administrative de Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France par intérim, à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

VU la demande d'examen au cas par cas n° F01121P0098 relative à un **projet d'exploitation d'un forage existant situé au lieu dit « La Charité » sur la commune de Rampillon dans le département de la Seine-et-Marne, reçue complète le 30 avril 2021** ;

VU la consultation de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté du 30 avril 2021 ;

Considérant que le projet consiste en l'exploitation d'un ouvrage de captage d'eau souterraine existant référencé BSS000URCW interceptant la nappe des Calcaires de Champigny, prévoyant un débit de 100 à 120 m³/h avec un volume annuel maximum de 33 333 m³, en vue de l'irrigation de 18 à 42 ha de cultures maraîchères sur une durée de 4 mois par an ;

Considérant que le projet prévoit un prélèvement d'eau avec un débit supérieur à 8 m³/h dans la masse d'eau FRHG103 Tertiaire Champigny-en-Brie et Soissonais qui est une zone de répartition des eaux, et qu'il relève donc

de la rubrique 16°c « Projets soumis à examen au cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le prélèvement sera réalisé à partir d'un forage existant, et qu'aucuns travaux ne sont prévus hormis l'installation d'une pompe pour alimenter les 2 enrouleurs à créer ;

Considérant que le projet relève, selon le dossier, d'une autorisation au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement (loi sur l'eau) notamment dans le champ d'application des rubriques 1.1.1.0 et 1.3.1.0 relatives au prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L211-2 du code de l'environnement, ont prévu l'abaissement des seuils, et qu'il devra respecter les dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation (NOR arrêté DEVE0320172A) et que les enjeux liés à la préservation de la ressource en eau et des milieux naturels seront précisées et traités dans ce cadre ;

Considérant que le forage existant est implanté au sein de parcelles au lieu dit La Charité, très éloignées des zones habitées, et que son exploitation n'engendrera pas de nuisances ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

DÉCIDE

Article 1 : La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le **projet d'exploitation d'un forage existant situé au lieu dit « La Charité » sur la commune de Rampillon dans le département de la Seine-et-Marne.**

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.122-3-1 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, et
par délégation,
La directrice régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-
de-France

Par délégation

Le chef du service connaissance
et développement durable

Enrique PORTOLA

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.